



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale des Territoires de l'Oise

Service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie

**Arrêté préfectoral prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles sur le territoire communal de Sermaize**

**Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R562-1 à R562-10-2 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.126-1 ;

Vu le code des assurances, notamment ses articles L.125-1 à L.125-6 et A.125-1 à A.125-3 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le rapport du Bureau de Recherches Géologiques et Minières n° BRGM/RP-57154-FR de mai 2009 relatif à la réalisation d'une cartographie de l'aléa retrait-gonflement des sols argileux dans le département de l'Oise ;

Vu le rapport du Bureau de Recherches Géologiques et Minières n° BRGM/RP-57482-FR d'août 2009 relatif à l'établissement de plans de prévention des risques naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux dans le département de l'Oise ;

Vu le rapport du Bureau de Recherches Géologiques et Minières n° BRGM/RP-65177-FR du 12 octobre 2015 concernant l'appui technique relatif à la mise en place de PPR retrait-gonflement dans la commune de Sermaize ;

Considérant que la commune de Sermaize fait partie des communes dont 70 % du bâti existant est couvert par un risque fort en termes de retrait-gonflement des argiles ;

Considérant que la commune de Sermaize est soumise au régime du règlement national d'urbanisme pour la gestion de l'urbanisme ;

Considérant le courrier du 29 septembre 2010 du Préfet de l'Oise informant Monsieur le Maire de Sermaize de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles sur son territoire communal ;

Considérant que par courrier du 19 novembre 2015, la Direction départementale des Territoires a demandé au maire de rendre dans un délai de 2 mois, un avis par une délibération du conseil municipal pour la prescription d'un PPR sécheresse sur la commune par arrêté préfectoral ;

Considérant la délibération du conseil municipal de la commune de Sermaize en date du 14 décembre 2015 ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Périmètre de prescription du plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles**

Un plan de prévention des risques (PPR) naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles, est prescrit sur l'ensemble du territoire de la commune de Sermaize.

### **ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte**

Les risques pris en compte sont ceux relatifs aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles.

### **ARTICLE 3 : Évaluation environnementale**

En application de l'article R122-18 du code de l'environnement, la procédure d'élaboration du plan de prévention des risques de mouvements de terrain consécutifs au retrait et gonflement des argiles de Sermaize n'est pas soumise à l'évaluation environnementale stratégique conformément à la décision du Préfet du 15 avril 2015.

### **ARTICLE 4 : Service instructeur**

Sous l'autorité du Préfet, la direction départementale des Territoires de l'Oise est le service instructeur chargé d'élaborer le plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles.

### **ARTICLE 5 : Modalités d'association**

Les personnes associées à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles sont :

1- Les représentants des collectivités suivantes :

- Le Conseil Départemental
- La commune de Sermaize

2- Les représentants de l'établissement public de coopération intercommunale suivant :

- La Communauté de communes du Pays Noyonnais

Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes citées ci-dessus sera organisée lors du lancement de la procédure. Des réunions seront organisées, soit à l'initiative du Préfet soit à la demande des personnes associées, tout au long de la procédure d'élaboration du plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles.

Toute personne qualifiée ou concernée par l'ordre du jour pourra être associée aux réunions.

La direction départementale des Territoires pourra faire appel au Bureau de Recherches Géologiques et Minières en tant que de besoin tout au long de l'élaboration du PPR.

### **ARTICLE 6 : Modalités de concertation**

**Documents relatifs à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles**

Dès le lancement de la procédure, les documents relatifs à l'élaboration de ce PPR (comptes-rendus, présentations faites lors des réunions...) seront accessibles sur le site internet de la préfecture de l'Oise ([www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)).

#### **Réunions publiques d'information**

Au moins une réunion publique d'information sera organisée avant l'enquête publique dans la commune de Sermaize.

#### **ARTICLE 7 : Notification**

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Sermaize visée dans l'article 1<sup>er</sup> ainsi qu'au président de l'établissement public de coopération intercommunale visé dans l'article 5. Il sera notifié pour information au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie et à la Directrice Générale de la prévention des risques au Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie.

#### **ARTICLE 8 : Mesures de publicité**

Le présent arrêté sera affiché pendant au moins un mois à la mairie de Sermaize et au siège de la Communauté de communes du Pays Noyonnais.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Oise.

Une mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

#### **ARTICLE 9 : Délais et voies de recours (articles R 421-1 à R421-7 du code de justice administrative)**

Dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Oise, 1 place de la préfecture 60022 BEAUVAIS Cedex,
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme le Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de la Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE Cedex,
- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Amiens 14 rue Lemerchier 80000 AMIENS.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant 2 mois.

#### **ARTICLE 10 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de Compiègne, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de Sermaize et le Président de la Communauté de communes du Pays Noyonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BEAUVAIS, le 10 FEV. 2016  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

  
Blaise GOURTAY

